

différentes dénominations religieuses, catholiques comme protestantes. Ce ne serait certainement pas dans l'intérêt ou l'avancement d'aucun culte, car il est impossible de supposer pour un instant, qu'une croyance religieuse qui se recrute dans les rangs des citoyens éclairés et bien pensants, se glorifierait de la célébration, par ses ministres, de mariages de jeunes filles ravies, laissant subrepticement le domicile des parents, et de jeunes gens en rupture d'autorité paternelle, lesquels ne rechercheront pas le ministère de ce fonctionnaire par respect pour lui ou pour sa religion, mais seulement parce que ce fonctionnaire se prête complaisamment à un acte que réprouvent les parents et amis de ces jeunes gens. Ces sortes d'unions d'ailleurs, aboutissent toujours à des séparations humiliantes et scandaleuses, et pour les époux et pour leurs familles, comme la chose est arrivée dans presque tous les cas de cette nature qui sont venus devant les tribunaux, entr'autres dans les causes ci-dessus citées.

En résumé, nous disons (a) qu'en vertu de la loi seulement, le mariage de parties célébré par un prêtre ou ministre professant un culte autre que celui auquel elles appartiennent, est nul ; (b) que si avant 1866, une Eglise quelconque a décrété pour ses adeptes un empêchement à un mariage et que ce mariage soit célébré contrairement à cet empêchement, le tribunal doit, — sur poursuite en nullité d'un mariage contracté en contravention à tel empêchement, et sur la preuve légale de tel empêchement, — ordonner la nullité de ce mariage, pour les fins civiles seulement ; (c) que le mariage dans la présente cause est nul, pour avoir été contracté, 1o en fraude de la loi ; 2o par un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile des parties.

Nous sommes donc d'opinion de reviser le jugement de la cour de première instance (*re Durocher vs Degré*) qui n'a maintenu que la séparation de corps et d'annuler et déclarer nul, pour les fins civiles, le mariage de la demanderesse avec le défendeur.